

GE_GERICHTE A/665/2004 vom 20. Dezember 2004

GE Cour de justice, 2004-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_665_2004

FR: GE_GERICHTE A/665/2004 du 20 décembre 2004

IT: GE_GERICHTE A/665/2004 del 20 dicembre 2004

Erwägungen

E. 6

En l'occurrence, l'OCAI a reconnu au recourant le droit à une rente entière d'invalidité du 18 août 1999 au 31 juillet 2000. L'assuré requiert une demi-rente d'invalidité dès le 1^{er} août 2000, contestant la comparaison de gain effectuée par l'OCAI. Il s'agit dès lors de déterminer le degré d'invalidité du recourant. Avant cela, il convient de constater que le recourant a présenté une incapacité totale de travail depuis le 18 août 1998, date de son accident, selon l'OCAI, jusqu'au mois d'avril 2000 et selon le Dr B _____ jusqu'à décembre 2000. L'OCAI se base sur le résumé de l'observation du 27 avril 2000 des Hôpitaux Universitaires de Genève, selon lequel les suites opératoires ont été simples et afebriles et sur une note de son médecin conseil, selon laquelle, il fallait compter 4 mois de convalescence après l'arthrodèse avant une reprise de travail. Le médecin conseil n'a cependant pas examiné le patient et sur cette question, le Dr B _____, en revanche, qui suivait alors le recourant est le plus à même de déterminer avec précision la date de la fin de l'incapacité de travail. Le Tribunal de céans se ralliera pour cette raison à son avis. Il convient dès lors de constater que l'assuré a présenté une incapacité totale de travail du 18 août 1998 au 31 décembre 2000 (date de l'abandon complet des cannes). Selon l'art. 88a du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI) si la capacité de gain d'un assuré s'améliore, il y a lieu de considérer que ce changement supprime tout ou partie de son droit aux prestations dès qu'on peut s'attendre que son droit aux prestations se maintienne durant une assez longue période. Il en va de même lorsqu'un tel changement déterminant a duré 3 mois déjà, sans interruption notable et sans qu'une complication prochaine soit à craindre. En application de cet article, il y a dès lors lieu d'octroyer au recourant une rente entière d'invalidité du 1^{er} août 1999 (un an après le délai de carence de l'art. 29 LAI) au 31 mars 2001 (3 mois après le recouvrement de capacité totale de travail), et non au 31 juillet comme retenu par l'OCAI. D'après le COPAI (rapports d'avril et de juin 2003) et l'un de ses médecins traitants, spécialiste en chirurgie orthopédique, le Dr B _____ (rapport de novembre 2001), l'assuré présente une capacité totale de travail, avec un rendement de 80%, dans des activités adaptées, tenant compte de ses limitations fonctionnelles (activités sédentaires légères, sans exigence de précision et de finesse et en position principalement assise), dans des travaux tels que ceux d'ouvrier d'usine ou polisseur, après formation pratique. Seule la Dresse A _____, généraliste, est d'avis que son patient présente une incapacité totale de travail pour n'importe quelle activité. Son avis, contredit par deux rapports professionnels basés notamment sur des stages, ainsi que par celui du deuxième médecin traitant, spécialiste, qui a traité le recourant concernant son problème de cheville droite, doit donc être écarté. Cela dit, les experts du COPAI et le Dr B _____ reconnaissent que le recourant ne présente plus de capacité de travail dans sa profession initiale de maçon, mais une capacité résiduelle dans une activité légère. Pour déterminer le degré d'invalidité, il faudra donc procéder à une

comparaison des revenus avant et après invalidité.

E. 7

Il convient maintenant de déterminer l'éventuel droit du recourant à une rente après le 31 mars 2001. Chez les assurés actifs, le degré d'invalidité doit être déterminé sur la base d'une comparaison des revenus. Pour cela, le revenu du travail que l'invalidé pourrait obtenir en exerçant l'activité qu'on peut raisonnablement attendre de lui, après exécution éventuelle de mesures de réadaptation et compte tenu d'une situation équilibrée du marché du travail, est comparé au revenu qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide (art. 28 al. 2 LAI). La comparaison des revenus s'effectue, en règle générale, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité. Dans la mesure où ces revenus ne peuvent être chiffrés exactement, ils doivent être estimés d'après les éléments connus dans le cas particulier, après quoi l'on compare entre elles les valeurs approximatives ainsi obtenues. Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à la rente ; les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente survenues jusqu'au moment où la décision est rendue doivent être prises en compte (ATF 129 V 222 et 128 V 174). L'année de référence sera donc l'année 1999 qui marque le début du droit à une rente. En règle générale, lorsque l'assuré exerce une activité, il faut admettre que le gain effectivement réalisé équivaut à une prestation de travail correspondante. En l'occurrence, le dossier contient des chiffres divers concernant le revenu en tant que maçon du recourant. Son employeur, la société X_____ & Cie SA, pour laquelle il a travaillé de 1987 à 1992 en tant que saisonnier n'a pas remis de questionnaire d'employeur permettant de déterminer le salaire du recourant. L'instruction n'a pas permis d'obtenir de renseignements circonstanciés auprès de cette entreprise, vraisemblablement en faillite. L'OCAI avait retenu un salaire avant invalidité de 4'475 fr. par mois, sans savoir sur quelle base, l'assurance-accidents a quant à elle retenu un gain présumable en 1993 de 50'064 fr. 30, soit de 4'172 fr. Cependant, il ressort du compte individuel AVS du recourant qu'il a perçu en 1987 27'684 fr. (indemnités de vacances comprises) sur 9 mois, en 1988, 30'365 fr. (indemnités de vacances comprises) sur 9 mois, en 1989, 28'158 fr. (indemnités de vacances comprises) sur 9 mois, en 1990, 26'320 fr. (indemnités de vacances comprises) sur 9 mois, en 1991, 27'492 fr. (indemnités de vacances comprises) sur 10 mois et en 1992, 33'037 fr. (indemnités de vacances comprises) sur 11 mois. Ces salaires annualisés (cf. arrêt du TFA non publié en la cause I 225/03) représentent des montants de 36'912 fr. en 1987, 40'486 fr. 65 en 1988, 37'544 fr. en 1989, 35'093 fr. 35 en 1990, 32'990 fr. 40 en 1991 et 36'040 fr. 35 en 1992. Or, selon l'art. 25 al. 1 RAI, est réputé revenu du travail au sens de l'art. 28 al. 2 LAI, le revenu annuel présumable sur lequel les cotisations seraient perçues en vertu de la LAVS. Il convient donc, en application de cet article, de retenir les revenus susmentionnés, réactualisés à l'année 1999. Il s'agit dès lors de procéder à l'évaluation du revenu après invalidité. Pour évaluer le gain d'invalidé, il y a lieu, conformément à une jurisprudence bien établie, de se référer aux données statistiques (Enquête suisse sur la structure des salaires - ESS) lorsque, comme en l'espèce, l'assuré n'a pas repris d'activité lucrative (ATF 126 V 76 et ss. consid. 3b/aa et bb ; VSI 2002 p. 68 consid. 3b). Lors de l'adaptation du revenu à l'évolution des salaires, il faut faire une distinction entre les sexes et appliquer l'indice relatif aux hommes ou aux femmes (ATF 129 V 410 consid. 3.1.2 et 4.2 in fine). Il faut dès lors déterminer le revenu après invalidité à la lumière des statistiques de l'ESS

(table TA1, tous secteurs confondus, pour un homme exerçant des tâches simples et répétitives dans le secteur privé), et partir d'un montant de 4'268 fr. pour l'année 1998, puis l'adapter à l'évolution des salaires en 1999, pour aboutir à 4'280 fr. (cf. Annuaire statistique de la Suisse 2001, T 3.4.3.1, p. 203). Ce salaire doit être ajusté à la durée moyenne de travail de 41,8 heures hebdomadaires dans les entreprises en 1999 (cf. Annuaire statistique de la Suisse 2002, T3.2.3.5, p. 207), ce qui porte le gain mensuel à 4'472 fr. 60 ou à 53'671 fr. 20 par an. Ce revenu doit encore être réduit de 20% pour tenir compte de la diminution de rendement de l'assuré, ce qui représente un revenu de 42'936 fr. 95. Lorsque, comme en l'espèce, le revenu d'invalidité est évalué sur la base des statistiques sur les salaires moyens, certains empêchements propres à la personne de l'invalidité (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) exigent que l'on réduise le montant des salaires ainsi obtenus (ATF 126 V 79 s. consid. 5b/aa). De telles réductions ne doivent pas être effectuées de manière schématique, mais doivent tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier, et cela dans le but de déterminer, à partir de données statistiques, un revenu d'invalidité qui représente au mieux la mise en valeur économique exigible des activités compatibles avec la capacité de travail résiduelle de l'intéressé (ATF 126 V 80 consid. 5b/bb). Une déduction globale maximum de 25 % sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 80 consid. 5b/cc; VSI 2002 p. 64). La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits, dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. La déduction, qui doit être effectuée globalement résulte d'une évaluation et doit être brièvement motivée par l'administration. Le juge des assurances sociales ne peut, sans motifs pertinents, substituer son appréciation à celle de l'administration (ATF 126 V 81 consid. 6). Compte tenu du jeune âge du recourant (né en 1960) - qui représente un élément positif -, et de ses faibles limitations fonctionnelles qui ont été prises en compte par les experts du COMAI dans le taux de rendement retenu (80%) et qui selon le Dr B _____ n'entraînent pas même de diminution de rendement, il convient de procéder à un abattement du revenu d'invalidité de 15 % au maximum, ce qui est conforme à celui retenu par l'OCAI et en accord avec la jurisprudence fédérale en la matière. L'on aboutit dès lors à un revenu d'invalidité de 36'496 fr. 40. Si l'on procède à la comparaison des revenus avant et après invalidité, même sans faire de moyenne sur les années 1987 à 1992, mais en retenant l'année la plus favorable à l'assuré, soit l'année 1988 (40'486 fr. 65 réactualisé à l'année 1999, soit 53'847 fr. 25), on aboutit à un taux d'invalidité de 32,22%, ($[(53'847 \text{ fr. } 25 - 36'496 \text{ fr. } 40) \times 100] : 53'847 \text{ fr. } 25 = 32,22\%$), insuffisant pour ouvrir droit à une rente au-delà du 31 mars 2001. Il est à relever qu'il n'en va pas autrement si l'on retient comme gain avant invalidité celui de l'occupation temporaire à l'Etat de Genève, effectuée de septembre 1995 à février 1996 pour un salaire mensuel brut de 4'385 fr. En effet, dans ce cas, il y a lieu de retenir un gain annuel de 52'623 fr. ($4'385 \text{ fr.} \times 12$), ce qui, après la comparaison des revenus, aboutit à un taux d'invalidité de 30,63%, qui n'ouvre pas droit à une rente.

E. 8

Quant au reclassement professionnel, selon l'art. 17 al. 1 LAI, l'assuré a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité rend nécessaire le reclassement et si sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être sauvegardée ou

améliorée de manière notable. Sont considérées comme un reclassement, les mesures de formation destinées à des assurés qui en ont besoin, en raison de leur invalidité, après achèvement d'une formation professionnelle initiale ou après le début de l'exercice d'une activité lucrative sans formation préalable, pour maintenir ou pour améliorer sensiblement leur capacité de gain (art. 6 al. 1 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961). Il faut alors que l'invalidité soit d'une certaine gravité ; selon la jurisprudence, cette condition est donnée lorsque l'assuré subit dans l'activité encore exigible sans autre formation professionnelle, une perte de gain durable ou permanente de quelque 20% (ATF 124 V 110 , consid. 1b et les références). En l'occurrence, le recourant - dont le degré d'invalidité est d'environ 30% - a effectué deux stages de chacun trois mois au COPAI, en 2003. Lors du second stage, les experts ont noté qu'il pouvait théoriquement être réadapté dans le circuit économique normal dans une activité en position majoritairement assise, sans port de charges et sans déplacement fréquent et prolongé. Les métiers adaptés étaient monteur sériel à l'établi, après mesures de réadaptation de 3 à 12 mois et polisseur après mesures de réadaptation de 18 mois. Le rendement était actuellement de 60% sur un plein temps et pourrait atteindre 80 à 100% après une longue période d'adaptation (car l'assuré n'avait pas travaillé depuis 10 ans), ainsi qu'après une adaptation de son poste de travail (chaise ergonomique et possibilité d'allonger la jambe). Les chances de succès d'un reclassement étaient compromises car l'assuré estimait qu'il ne pouvait travailler que le matin en raison d'une hernie discale et de disques usés, atteintes démenties par le Dr C_____ (rapport APAIL & ESPACE, page 8). Au vu de ces considérations, le Tribunal de céans estime que le recourant, actuellement âgé de 44 ans, doit pouvoir bénéficier de mesures de reclassement en raison de ses limitations fonctionnelles et de sa longue période d'inactivité, ceci malgré le fait qu'il se considère comme invalide à 50%. Ces mesures, préconisées par les experts professionnels (métiers adaptés à l'état de santé du recourant : monteur sériel à l'établi, après mesures de réadaptation de 3 à 12 mois et polisseur après mesures de réadaptation de 18 mois) devraient pouvoir aider l'assuré à se réintégrer dans un poste de travail, si ce dernier y met un peu de bonne volonté. Le Tribunal souligne qu'à défaut de motivation, lesdites mesures prendront fin. Au vu de ce qui précède, le Tribunal de céans constate que le recourant a droit à une rente entière d'invalidité du 1^{er} août 1999 au 31 mars 2001 et à des mesures de reclassement lui permettant de retrouver un poste de travail à 100% avec un rendement proche du 100% (minimum 80%). Son recours sera donc partiellement admis dans ce sens. Cependant, aucun dépens ne pourra être accordé à l'HOSPICE GENERAL, représentant le recourant (ATF 126 V 11).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.